



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 64828

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'injustice dont sont victimes environ 600 000 étudiants français ayant été contraints illégalement à payer une augmentation de cent francs de leurs droits d'inscription universitaires. En effet, la lettre circulaire de juin 1991 émanant du ministère de l'éducation nationale et signifiant cette augmentation a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1992. Cet arrêt dispose que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification de ces droits d'inscription. Le ministère n'a pas jugé bon de réagir après cette annulation, en dépit de propositions des instances représentatives étudiantes visant à créer une cagnotte budgétaire destinée à l'aide sociale étudiante, cela afin d'éviter (et en remplacement) de demandes massives de remboursement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les suites rapides qu'il entend donner à la décision du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64828

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5371